



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mandature 2026-2032

TABLE DES MATIERES

Préambule	4
CHAPITRE I – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	5
Article 1 – Périodicité et lieu des séances	5
Article 2 – Convocations (forme, contenu et délai)	5
Forme	5
Délai	5
Contenu	5
Article 3 – Ordre du jour	6
Article 4 – Accès aux dossiers et information des conseillers municipaux	6
Principe général.....	6
Règles spécifiques aux documents budgétaires	6
Règles spécifiques à la commande publique	6
Article 5 - Questions orales	7
Questions exprimées en séance	7
Questions orales transmises par écrit	7
Article 6 - Vœux.....	7
CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	8
Article 7 - Présidence	8
Principe.....	8
Cas particuliers.....	8
Article 8 - Quorum	8
Article 9 - Secrétariat de séance	8
Article 10 – Pouvoirs écrits	9
Article 11- Police de l'Assemblée	9
Article 12 - Publicité des séances	9
Accès du public	9
Séance à huis-clos	10
CHAPITRE III - DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS.....	10
Article 13 - Déroulement des séances	10
Article 14 - Débats	11
Débats ordinaires	11
Débat d'orientation budgétaire	11
Article 15 – Suspension de séance	11
Article 16 - Vote des délibérations	11
Vote en scrutin public	12
Vote au scrutin secret.....	12
Vote des actes budgétaires	12
Article 17 – Conflit d'intérêts.....	12
CHAPITRE IV - TRAITEMENT DES DELIBERATIONS ET COMPTE-RENDU	13
Article 18 – Traitement des délibérations	13

Signature	13
Registre des délibérations.....	13
Article 19 - Le compte-rendu	13
Contenu	13
Approbation	13
Diffusion.....	14
Article 20 - Décisions du Maire.....	14
CHAPITRE V – COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL.....	14
Article 21 - Commissions municipales	14
Composition.....	14
Liste des commissions	14
Fonctionnement.....	15
Rapport des commissions	15
Article 23 – Commission consultative des services publics locaux.....	15
Article 24 - Groupe de Travail.....	15
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	15
Article 25 – Groupes politiques	15
Article 26 - Bulletin d'information générale et expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale	16
Droit d'expression.....	16
Mise à disposition d'un espace d'expression	16
Modalités de transmission	16
Responsabilité	16
Article 27 - Modifications du règlement intérieur	16

Préambule

Dans les six mois suivant son installation, le conseil municipal d'une ville de plus de 3 500 habitants à l'obligation d'adopter un règlement intérieur¹.

Par application des dispositions législatives et réglementaires, le règlement intérieur du conseil municipal doit notamment préciser les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire², les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés publics³, les règles de présentation et d'examen, la fréquence des questions orales⁴, ainsi que les modalités du droit d'expression des élus minoritaires d'une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix ou s'étant déclaré comme n'appartenant pas à la majorité⁵.

A côté de ces obligations, le conseil municipal peut fixer librement ses règles de fonctionnement interne. A ce titre, ce règlement intérieur concerne exclusivement le fonctionnement de l'assemblée délibérante en précisant ses modalités et détails.

Le présent règlement intérieur est réputé entrer en vigueur dès son adoption par le conseil municipal et s'appliquera pour la durée du présent mandat.

Toute modification du présent règlement intérieur devra être approuvée par le conseil municipal.

Adoptée par le conseil municipal le xx xxx 2026
(*délibération n°xxxxxxx*)

¹ Article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales

² Article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales

³ Article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales

⁴ Article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales

⁵ Article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales

CHAPITRE I – REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Périodicité et lieu des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre⁶, en salle des Mariages, à la Mairie, sise 7/11 place Jean Mermoz 93370 Montfermeil.

Dans l'hypothèse où la salle habituelle serait indisponible, le conseil municipal peut se réunir et délibérer, à titre définitif ou temporaire, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile⁷. Il peut également être réuni suite à la demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou par un tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. La demande de convocation doit préciser l'objet sur lequel le Conseil municipal sera appelé à délibérer, les raisons pour lesquelles il apparaît souhaitable qu'il délibère sur cet objet au moment où intervient la demande.

Dans ces hypothèses, le Maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de réception de la demande. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocations (forme, contenu et délai)

Toute convocation est faite par le Maire⁸

Forme

La convocation est adressée de manière dématérialisée aux élus municipaux ou, par écrit, à l'adresse de leur domicile ou une autre adresse s'ils en font la demande.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et fait l'objet d'un affichage⁹ ou d'une publication en amont de la séance.

Délai

La convocation est adressée dans un délai minimum de cinq jours francs avant la date de la séance¹⁰.

En cas d'urgence, le délai peut être abrogé sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui doit se prononcer sur le caractère d'urgence. S'il juge qu'il n'y a pas d'urgence, le conseil municipal peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Contenu

La convocation indique le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour. Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Celle-ci doit permettre aux élus de disposer d'une information suffisante leur permettant d'exercer leur mandat.

⁶ Article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales

⁷ Article L. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales

⁸ Article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales

⁹ Article R. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales

¹⁰ Article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales

Sont également annexés à la convocation la liste des décisions prises par le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal, au titre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que le compte-rendu de la dernière séance.

Article 3 – Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour de la séance du conseil municipal.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Sur proposition du Maire et après approbation à l'unanimité des membres du Conseil municipal, il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour pendant la séance.

Le retrait d'un point inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal peut intervenir au plus tard, avant sa mise en discussion à la demande du Maire.

Article 4 – Accès aux dossiers et information des conseillers municipaux

Principe général

Tout membre du conseil municipal a le droit en vertu de sa fonction d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération¹¹.

Tous les documents des séances du conseil municipal sont envoyés aux conseillers municipaux sur une plateforme dématérialisée. Ces documents sont consultables dès l'envoi de la convocation et à tout moment même une fois la séance clôturée.

Par documents, il est entendu les projets de délibérations ainsi que tout document permettant la compréhension du sujet délibéré et notamment les projets de contrats et de convention.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire auprès du Cabinet du Maire.

Règles spécifiques aux documents budgétaires

Le projet de budget primitif est transmis aux élus municipaux au moins douze jours calendaires avant la date de la séance où il doit être délibéré¹².

Les autres documents budgétaires ne font pas l'objet d'un envoi anticipé et sont transmis en même temps que la convocation.

Règles spécifiques à la commande publique

A ce titre, dans l'hypothèse où une délibération soumise à la prochaine séance du conseil municipal concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande de tout conseiller municipal, être consulté en mairie dans les conditions fixées ci-après.

Les documents seront consultables dès le cinquième jour qui précède la date de la séance, aux horaires d'ouverture des services municipaux.

¹¹ Article L. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales

¹² Article L. 1612-26 du Code général des collectivités territoriales

La demande de consultation doit être effectuée auprès du service des Assemblées : assemblees@ville-montfermeil.fr. Le service est également joignable par téléphone au 01.41.70.70.65

Article 5 - Questions orales

Le Maire, ou le président de séance, apprécie seul l'opportunité de traiter une question orale formulée par un conseiller municipal. Il peut refuser d'y répondre si elle ne concerne pas une affaire communale ou si elle présente un caractère dilatoire ou abusif.

Questions exprimées en séance

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune dans les conditions fixées par le présent article¹³.

Lorsqu'elles sont posées directement en séance, les questions orales n'entraînent pas la tenue de débats sauf à la demande d'un dixième des membres du conseil municipal. Dans cette hypothèse, le conseil municipal devra organiser, lors de la prochaine séance du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune étant précisé que cette faculté ne peut être mise en œuvre qu'une fois par an.

Selon la nature de la question orale formulée, le Maire, ou à défaut le président de la séance, peut apporter des éléments de réponse ou renvoyer le traitement de celle-ci à la prochaine séance lorsqu'il apparaît nécessaire d'apporter des éléments de réponse approfondis.

Les questions orales posées en séance pourront être traitées en fin de séance. Le Maire, ou le Président de séance, le cas échéant, au-delà de trente minutes consacrées à ces échanges, pourra en limiter la durée. Si des questions n'auraient pas pu être traitées dans le délai imparti, elles seront étudiées lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Questions orales transmises par écrit

Afin de prioriser le traitement de sa question orale, tout membre du conseil municipal peut demander, par écrit, l'inscription d'une question orale.

La demande être adressée au Cabinet du Maire, au plus tard 5 jours avant l'envoi des convocations. Cela peut se faire :

- Par courriel à l'adresse : direction.cabinet@ville-montfermeil.fr
- Par courrier postal à l'attention de Monsieur le Maire, le tampon de réception de la Mairie faisant foi pour le calcul du délai.

Le Cabinet du Maire fera un accusé-réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 - Vœux

Tout conseiller peut déposer une proposition de vœu portant sur des sujets présentant un intérêt local. Ils sont rédigés et signés de leur auteur et adressés au Maire, au moins cinq jours calendaires avant la séance du conseil Municipal. Cela peut se faire :

- Par courriel à l'adresse : direction.cabinet@ville-montfermeil.fr
- Par courrier postal à l'attention de Monsieur le Maire, le tampon de réception de la Mairie faisant foi pour le calcul du délai.

Le Cabinet du Maire fera un accusé-réception.

¹³ Article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales.

Ces propositions de vœux sont présentées par le Maire en séance qui juge de l'opportunité de le proposer à l'ordre du jour selon les modalités de l'article 3 du présent règlement intérieur établi. Son adoption sera soumise au vote des conseillers municipaux et conditionnée à l'obtention de la majorité relative des suffrages exprimés.

CHAPITRE II - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 - Présidence

Principe

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside les séances du conseil municipal.

Après épuisement de l'ordre du jour, le Président lève la séance.

Cas particuliers

Lorsqu'est délibéré le compte administratif puis le compte financier unique, le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote et ne peut assurer la présidence du conseil municipal. Aussi, avant de passer au vote, le conseil municipal élit, en son sein, son président¹⁴.

Toutefois, lors de l'élection du Maire, la présidence est assurée par le Doyen d'âge, c'est-à-dire le conseiller municipal le plus âgé en exercice¹⁵.

Article 8 - Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente¹⁶.

Si, celui-ci n'est pas atteint, le Maire convoque de nouveau le conseil municipal dans un délai minimal de trois jours calendaires à compter de la date de la séance. Lors de cette seconde convocation, il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente¹⁷. Autrement dit, le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est plus atteint en cours de séance, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs écrits donnés par les membres du conseil municipal absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 - Secrétariat de séance

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire¹⁸.

¹⁴ Article L. 1612-31 du Code général des collectivités territoriales

¹⁵ Article L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales

¹⁶ Article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales

¹⁷ Article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales

¹⁸ Article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales

Il assiste le Maire pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle en outre l'élaboration du compte-rendu de séance.

Conformément aux dispositions de l'article 18, le secrétaire de séance contresigne toutes les délibérations votées lors de la séance où il a été désigné.

Article 10 – Pouvoirs écrits

Un membre du conseil municipal empêché d'assister à une séance peut donner un pouvoir écrit, au collègue de son choix, pour voter en son nom¹⁹. Ce pouvoir peut être rédigé à tout moment et est toujours révocable, même en cours de séance.

Tout membre du conseil municipal ne peut accepter qu'un seul pouvoir écrit par séance.

Les pouvoirs écrits doivent être transmis au Cabinet du Maire par courrier écrit ou remis au Maire, au plus tard à l'appel du nom du membre du conseil municipal empêché. Pour être valable, le membre du conseil municipal souhaitant donner son pouvoir doit inscrire clairement son nom, le nom du collègue par qui il souhaite être représenté et signé.

Article 11- Police de l'Assemblée

Le Maire assure la police du conseil municipal.

Si un conseiller s'écarte de la question ou tente de faire obstruction aux travaux de l'assemblée communale, le Maire seul peut le rappeler à l'ordre. Après deux rappels à l'ordre, le Maire consulte le conseil pour envisager l'interdiction au conseiller contrevenant de prendre la parole pendant tout le reste de la séance.

Il peut faire expulser l'auditoire, tout perturbateur, et comme officier de police judiciaire, arrêter toute personne qui trouble l'ordre de manière grave ou dangereuse pour l'assistance.

En cas de crime ou de délit, de propos injurieux ou diffamatoires, il en dresse le procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur de la République.

Le Président prend toute mesure nécessaire pour faire observer le présent règlement. A cet effet, lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question ou perturbe la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée.

Les demandes de suspensions de séance par un conseiller ou un groupe de conseillers ne sont prises en considération qu'après le vote de l'assemblée. Le Maire peut suspendre à tout moment une séance. Il met également fin s'il y a lieu à ces interruptions de séance.

Article 12 - Publicité des séances

Accès du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques²⁰.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Son libre accès est conditionné au respect de l'obligation de neutralité de la part des spectateurs et ne pourrait être limité que pour des motifs de sécurité, d'ordre public ou la bonne tenue des débats. A cet effet, les membres du conseil municipal doivent s'abstenir d'adopter un comportement de nature

¹⁹ Article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales

²⁰ Article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales

à impacter, directement ou indirectement, la neutralité du public sous peine d'un rappel à l'ordre du Maire.

Aucune personne étrangère au conseil municipal autre que les agents appelés à accomplir leur service d'aide technique, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte réservée aux membres du conseil municipal.

Les auxiliaires de la séance²¹ ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à leur obligation de réserve. De plus, seul le Maire a le pouvoir d'appeler en consultation devant le conseil municipal des spécialistes en vue d'apporter des éléments de réflexion complémentaires sur les sujets en délibération.

Séance à huis-clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos. La décision de tenir une séance à huis-clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsque le conseil municipal se retire à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent quitter la salle.

CHAPITRE III - DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune²².

Il est invité à donner son avis chaque fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 13 - Déroulement des séances

A l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des conseillers et la citation des pouvoirs reçus, à la constatation du quorum et la proclamation par le Président de la validité de la séance, si celui-ci est atteint ainsi qu'à la désignation d'un secrétaire de séance

Le Président fait approuver le compte-rendu de la séance précédente, prend note des rectifications éventuelles.

Les affaires figurant à l'ordre du jour sont appelées par le Maire selon l'ordre de présentation inscrit à l'ordre du jour. Néanmoins, cet ordre du jour peut être modifié :

- Sur proposition du Président pour l'ajout d'une affaire, si le conseil municipal l'approuve à l'unanimité,
- Sur proposition du Président ou d'un rapporteur pour la modification de l'ordre des affaires, si le conseil municipal l'approuve à l'unanimité,

Sur la demande d'un ou plusieurs conseillers, pour le report de l'examen d'une affaire à la séance suivante, sauf si la majorité relative des membres du conseil municipal. Les demandes relatives à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale à aborder dans l'ordre du jour de la séance.

Chaque affaire soumise à délibération fait l'objet d'un résumé sommaire présenté par le rapporteur désigné par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'adjoint au Maire compétent.

²¹ Article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales

²² Article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Article 14 - Débats

Débats ordinaires

Le Maire, ou son représentant, en qualité de Président de l'assemblée délibérante dirige les débats. A ce titre, il accorde la parole aux membres du conseil municipal qui en font la demande. Aussi, aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans que celle-ci ne lui soit donnée. Si plusieurs membres demandent la parole sur une même affaire, celle-ci est octroyée selon l'ordre chronologique des demandes.

Lorsqu'un membre du conseil municipal détient la parole, celui-ci ne peut pas être interrompu sauf par le Maire lorsque la prise de parole s'écarte du sujet traité ou trouble le bon déroulement des débats. Dans ce contexte, le Maire procèdera aux mesures qu'il juge utile conformément aux dispositions de l'article 11 du présent règlement intérieur.

La clôture des débats peut être demandée par un membre du conseil municipal mais seul le Président de séance peut y mettre fin.

Débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de dix semaines maximum avant l'examen du budget de la commune, le Maire, ou le rapporteur qu'il désigne, présente au conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs et sur la structure et la gestion de la dette²³.

Ce rapport est transmis en même temps que la convocation, l'ordre du jour et les affaires soumises de la séance à laquelle il a été inscrit²⁴ selon les modalités de l'article 2 du présent règlement intérieur. Aucun formalisme précis n'est imposé par le législateur tant que celui-ci permet de mettre en exergue les détails susmentionnés dans le présent article et comporte les annexes nécessaires à sa compréhension.

L'examen du rapport d'orientation budgétaire est inscrit à l'ordre du jour sous forme d'une délibération où il sera pris acte, par vote, de la tenue du débat.

Les règles sur la prise de parole sont les mêmes que pour les débats ordinaires.

Les informations données par le Maire, ou l'adjoint au Maire en charge des finances, à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, revêtent un caractère purement prévisionnel et ne pourront valablement être opposées lors du vote du budget.

Au terme du débat en séance du conseil municipal, le rapport est mis à disposition des usagers sur le site de la ville.

Article 15 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président pour la durée de son choix laquelle ne peut être inférieure à cinq minutes.

Article 16 - Vote des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés²⁵.

²³ Article L. 1612-26 du Code général des collectivités territoriales

²⁴ Article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales

²⁵ Article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales

Vote en scrutin public

Sous réserve d'être approuvées par un quart des membres du conseil municipal, les délibérations peuvent être votées en scrutin public²⁶. Ce vote peut se réaliser à main levée ou par appel nominal.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Vote au scrutin secret

Le vote au scrutin secret s'applique dès lors qu'il est réclamé par un tiers des membres présents ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, lorsque les lois et règlements en vigueur n'imposent pas explicitement le vote au scrutin secret, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de voter en scrutin public.

Lors d'un vote au scrutin secret, chaque membre du conseil municipal dépose dans l'urne son bulletin préalablement mis dans une enveloppe ne comportant aucune marque distinctive.

S'il n'y a pas plus de candidatures que de postes à pourvoir, les candidats sont nommés d'office et il n'est pas nécessaire de procéder au vote.

Lorsque le Président est assuré que l'ensemble des membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin et propose aux membres du conseil municipal de désigner deux assesseurs pour procéder au dépouillement des votes.

Si lors d'un vote, aucun candidat n'obtient la majorité au bout de deux tours, il est procédé à un troisième tour où, en cas de partage égal des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Vote des actes budgétaires

Le budget primitif de la commune est soumis à l'assemblée délibérante qui devra le voter avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants²⁷.

Le vote du compte financier unique par le conseil municipal doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice²⁸.

Article 17 – Conflit d'intérêts

Lorsqu'un membre du conseil municipal voit ses intérêts personnels mis en cause dans une affaire délibérée par l'assemblée, il doit se manifester afin de les faire connaître publiquement avant le débat et le vote. Il peut assister au débat sans en prendre part et ne pourra pas voter.

Un membre du conseil municipal présentant un intérêt personnel mais ayant le pouvoir écrit d'un collègue absent pourra voter au nom de celui-ci sans que la sincérité du vote ne soit altérée.

²⁶ Article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales

²⁷ Article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales

²⁸ Article L. 1612-12 du Code général des collectivités territoriales

CHAPITRE IV - TRAITEMENT DES DELIBERATIONS ET COMPTE-RENDU

Article 18 – Traitement des délibérations

Les délibérations, une fois délibérées en conseil, sont numérotées selon l'ordre dans lequel elles ont été examinées²⁹.

Signature

Chaque délibération est signée par le Maire, même s'il n'a pas présidé la séance, et le secrétaire de séance³⁰.

Registre des délibérations

Pour chaque année, les délibérations du conseil municipal sont inscrites dans un registre côté et paraphé par le Maire.

Ce registre doit comporter l'ensemble des délibérations, ainsi qu'un feuillet à la fin de chaque séance précisant l'ensemble des délibérations adoptées ainsi que le nom des membres du conseil municipal présents.

Le registre est constitué avec un papier permanent et une encre permanente assurant une préservation des actes dans le temps.

Un registre numérique peut être établi mais ne saurait remplacer le registre papier.

Article 19 - Le compte-rendu

Le document rédigé chaque séance et approuvé par le conseil municipal à la séance suivante, tient lieu de procès-verbal et de compte-rendu³¹ et est désigné comme compte-rendu au sein de la commune.

Contenu

Le compte-rendu contient la date et l'heure de la séance, le nom du président, le nom du secrétaire de séance, les noms des membres présents ou les pouvoirs écrits consentis, la validité du quorum, l'ordre du jour, les délibérations telles qu'elles ont été présentées en séance ainsi que, de manière sincère et dans un style indirect, les débats intervenus sur chaque affaire, sans toutefois reprendre intégralement les propos tenus en séance par les conseillers municipaux. Au terme des débats, les votes sont retranscrits de manière nominative pour chaque membre du conseil municipal³².

Approbation

Le compte-rendu de la séance est toujours arrêté à la séance suivante lorsqu'il est soumis à l'approbation des membres du conseil municipal.

Le compte-rendu de la séance précédente est adressé aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation et les affaires soumises de la séance suivante.

²⁹ Article R. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales

³⁰ Article L. 2121-23 du Code général des collectivités territoriales

³¹ Conseil d'Etat, 5 décembre 2007, Commune de Forcalqueiret

³² Article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales

Si une demande de rectification est demandée en séance, elle sera opérée par l'administration et la mention « modifiée en séance » sera affichée sur la page de garde. Dans l'hypothèse où la rectification demandée serait substantielle, le compte-rendu sera de nouveau soumis à approbation du conseil municipal.

Diffusion

Dans la semaine suivant la séance du conseil municipal durant laquelle le compte-rendu a été approuvé, il sera publié électroniquement sur le site internet de la commune.

Article 20 - Décisions du Maire

Pour permettre une optimisation de la gestion des affaires courantes de la commune, le conseil municipal a délégué au Maire certaines de ses compétences afin que leur traitement puisse se faire par décision du Maire et non par délibération³³.

A la fin de chaque séance, après épuisement de l'ordre du jour et avant l'examen des questions orales, le Maire rend compte des décisions prises dans l'intervalle entre la séance et la précédente.

Cette information au conseil municipal prend la forme d'une délibération comprenant un récapitulatif chronologique des décisions prises en précisant pour chacune la date, le numéro et le titre.

CHAPITRE V – COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 21 - Commissions municipales

Composition

Toute commission municipale doit respecter le principe de la proportionnelle dans sa composition³⁴. Les membres sont élus au scrutin secret de liste en séance. Le conseil municipal procède également à l'élection du président de la commission à cette occasion.

Les commissions municipales sont composées au maximum de quinze membres titulaires, et quinze membres suppléants, chacune.

Si un membre du conseil municipal démissionne, le conseil municipal peut procéder à la nomination, en scrutin public, d'un nouveau membre, dans la mesure où le principe de la proportionnelle est respecté.

Lorsque le sujet étudié s'y prête, d'autres membres du conseil municipal et des membres de l'administration pourront être conviés à y participer.

Liste des commissions

Le conseil municipal a créé deux commissions permanentes :

- la commission technique : compétente pour traiter des questions relatives notamment aux projets des services techniques et du développement urbain.
- la commission administrative et financière : compétente pour traiter des questions de l'ensemble des services de la ville autre que les services techniques et le développement urbain.

³³ Délibération n°2026_03_047 du 21 mars 2026

³⁴ Article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales

Fonctionnement

Les commissions se réunissent dès lors que cela est nécessaire sur convocation de leur vice-président ou du Maire.

La convocation est adressée de manière dématérialisée aux membres de la commission ainsi qu'à l'ensemble des membres invités, au plus tard cinq jours calendaires avant la date de la réunion. Elle précise les points qui seront à l'ordre du jour.

Les travaux des commissions n'ont pas valeur délibérative. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis et/ou formulent des propositions qui permettent d'affiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil municipal.

Rapport des commissions

Au terme de chaque réunion, un rapport sur les affaires étudiées est établi. Celui-ci est transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal à l'occasion de la séance suivante.

Article 23 – Commission consultative des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux est présidée de droit par le Maire³⁵ et est composée de cinq membres du conseil municipal et deux associations locales désignées par le conseil municipal.

Cette commission a pour principales missions d'émettre un avis sur tout projet de création de régie d'autonomie financière, de délégation de service public ou de partenariat ainsi que d'examiner annuellement le rapport de chaque service public confié à un délégataire.

Article 24 - Groupe de Travail

Le Maire peut décider la création de groupes de travail, et ceci pour l'étude d'affaires de nature à recouper plusieurs domaines de compétence. Il en désigne dans ce cas lui-même la composition.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – Groupes politiques

Les membres du conseil municipal ont la faculté de se constituer en groupe politique³⁶ étant entendu qu'un groupe se constitue nécessairement d'au moins trois personnes.

Au cours du mandat, un membre du conseil municipal peut s'apparenter au groupe de son choix s'il obtient l'agrément du président du groupe.

Un élu peut décider de quitter son groupe et de rester sans appartenance.

Toute création, modification ou suppression de groupe en cours de mandat devra être portée à la connaissance du Maire, par écrit, qui en informera les membres du conseil municipal au cours de la séance suivante.

³⁵ Article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales

³⁶ Article L. 2121-28 du Code général des collectivités territoriales

Article 26 - Bulletin d'information générale et expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Droit d'expression

Les élus municipaux issus d'une liste autre que celle de la majorité dispose d'un droit d'expression sur les affaires de la commune.

Cette liberté d'expression n'est pas sans limite et les propos tenus ne sauraient revêtir un caractère outrageant, diffamatoire, méprisant ou encore injurieux³⁷.

Mise à disposition d'un espace d'expression

Tout groupe politique régulièrement constitué dispose d'un espace d'expression qui leur est réservé dans le magazine municipal.

Une page du magazine municipal, de 3 000 caractères espaces compris, est consacrée à l'expression des groupes du conseil municipal. L'espace est réparti à part égale entre les groupes politiques tels que constitués au moment de l'installation du conseil municipal.

Dans l'hypothèse où l'un de ces groupes viendrait à se scinder ou à évoluer en plusieurs groupes distincts, sous couvert qu'une déclaration régulière ait été effectuée, l'espace d'expression initialement attribué sera réparti entre les nouveaux groupes au prorata du nombre de leurs membres respectifs, sans modification des espaces attribués aux autres groupes.

Un élu qui déciderait de quitter son groupe sans rejoindre un autre groupe constitué, disposera d'un espace d'expression déterminé selon les mêmes modalités de répartition que celles applicables en cas de scission de groupe.

Modalités de transmission

Les tribunes devront parvenir au cabinet du Maire au plus tard le 15 de chaque mois, par courriel à l'adresse suivante : direction.cabinet@ville-montfermeil.fr). Le texte pourra être directement rédigé dans le corps du courriel ou envoyé en pièce jointe dans un document au format « .doc ».

Si aucun texte n'est transmis dans les délais, la mention « texte non transmis » sera inscrite en dessous du nom du groupe concerné.

Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. Cela signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification et se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe sera directement avisé par le cabinet du maire.

Article 27 - Modifications du règlement intérieur

Toute proposition de modification au présent règlement pourra être présentée soit à la demande du Maire, soit à la demande du tiers des membres en exercice du conseil municipal. Elle est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante et étudiée par le conseil municipal sans que le débat et le vote ne puissent être renvoyés à la prochaine séance.

Si la modification porte sur un point non substantiel, elle pourra être faite par arrêté du Maire. En cas de modification importante et/ou substantielle, le règlement intérieur modifié sera présenté

³⁷ Article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

au conseil municipal au cours de la séance suivante.

Dans l'éventualité d'une question ou d'une situation non prévue dans les dispositions du présent règlement intérieur, et dans l'attente de sa modification, les membres du conseil municipal doivent se référer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ou à la jurisprudence en la matière.